

**Avis d'AVOCATS.BE concernant
la proposition de loi modifiant l'ancien Code civil
en vue d'assouplir la procédure de changement de nom
DOC55 3201/1**

AVOCATS.BE constate que la proposition de loi représente un changement de paradigme en basculant progressivement dans une autodétermination « encadrée » du nom de famille. Ses inquiétudes concernent la préservation de la fonction d'utilité publique du nom et les conséquences d'un tel droit sur les familles.

Par la suppression de la condition d'exceptionnalité, une demande de changement de nom fondée sur des motifs graves n'est plus examinée comme une mesure de faveur accordée par l'autorité, à titre d'exception au principe de la fixité du nom, mais bien comme un droit.

Dans l'hypothèse d'une demande de changement de nom par substitution du nom de la mère, du père ou d'une combinaison des deux, en l'absence de toute appréciation de l'autorité, le transfert de la compétence vers l'officier de l'état civil est justifié.

Dans l'hypothèse d'une demande de changement de nom fondée sur des motifs graves, AVOCATS.BE estime que le transfert de la compétence à l'OEC comporte certains risques : large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), incohérence décisionnelle, « shopping » d'état civil, etc. La procédure judiciaire devant le tribunal de la famille permettrait davantage de pallier aux nombreuses critiques formulées à l'encontre de la procédure actuelle (contradictoire, délai, ...) et d'apporter les garanties escomptées dans la préservation d'une balance des intérêts en présence (présence du Procureur du roi, possibilité d'audition des enfants mineurs, ...). A minima, une saisine systématique du Procureur du Roi permettrait de rencontrer les risques d'appréciation discrétionnaire et de diversité décisionnelle.

AVOCATS.BE constate en outre des manquements/imprécisions dans le texte de la proposition de loi, à savoir :

- le manque de clarté de la formulation de l'article 370/4 §1^{er} du Code civil proposé (nécessité d'une formulation plus explicite visant distinctement les deux hypothèses de changement de nom envisagées) ;*
- la nécessité d'une formulation explicite des vérifications minimales, pour les deux types de demandes, des antécédents judiciaires, de l'absence de confusion et de nuisance pour le requérant ;*
- l'absence de mécanisme permettant à l'enfant mineur de pouvoir s'exprimer et même de marquer son consentement avant de se voir imposer un changement de nom et ce, que ce changement soit initié à sa demande (représentation légale) ou soit la conséquence indirecte d'un changement de nom d'un de ses parents ;*
- la clarification de la possibilité de cumuler le changement de nom « droit inconditionnel » avec le changement de nom pour motifs graves éventuellement, en cas de circonstances exceptionnelles ou nouvelles ;*
- l'absence de délai dans lequel l'officier de l'état civil doit transmettre son autorisation ou son refus d'autorisation.*

AVOCATS.BE remercie la commission de la Justice d'avoir sollicité son avis au sujet de la proposition de loi Ecolo-Groen modifiant l'ancien Code civil en vue d'assouplir la procédure de changement de nom (DOC55 3201/1).

I. PREAMBULE

Selon la définition légale de la notion d'état civil insérée en 2018 dans le Code civil : « *L'état d'une personne est constitué par l'ensemble des qualités d'une personne qui définissent sa situation juridique par rapport à sa famille et à la société et qui la distinguent des autres personnes en ce qui concerne la possession et l'exercice de certains droits* » (art. 6 du Code civil)

L'article 6 du Code civil définit également les objectifs principaux de l'état civil à savoir :

- établir des faits et des actes juridiques qui fixent ou modifient l'état d'une personne ;
- assurer la sécurité juridique en matière d'état de la personne ;
- assurer la preuve de l'état de la personne, au moyen des actes de l'état civil, et de conserver soigneusement cette preuve.

L'état civil est en principe caractérisé par l'absence d'autonomie de la volonté, son indisponibilité, son imprescriptibilité, son indivisibilité.

Dans la balance des intérêts, l'objectif d'utilité sociale du nom explique la volonté exprimée légalement de préserver un maximum l'immutabilité des éléments individuels de l'état civil.

Cependant, au fil des réformes qui ont touché la sphère de l'état civil, le constat d'une évolution de cette conception est évident. L'autodétermination se démarque progressivement et l'indisponibilité de l'état civil en est fortement relativisée¹.

Ainsi, les dernières modifications législatives intervenues en 2018 en matière de détermination du sexe/genre et concernant la procédure de changement de prénom illustrent à suffisance la place qui est désormais accordée à la liberté de choix individuel dans la sphère de l'état civil.

La présente proposition de loi relative au changement de nom, inspirée de la loi française du 2 mars 2022, semble s'inscrire dans cette volonté d'évolution vers une plus grande autonomie de la volonté dans le domaine de l'état civil des individus.

Or, le nom est évidemment un élément essentiel de l'état civil et de l'individualisation, voire le plus déterminant².

Idéalement, il devrait pouvoir refléter non seulement son appartenance juridique à la famille mais aussi son identité réelle, entendue comme celle qui est choisie, affectivement ressentie ou effectivement vécue³.

Cependant, le nom revêt également des fonctions publiques, relationnelles et collectives. D'une part, la fonction de police civile au service de l'ordre public et d'autre part, la fonction d'appartenance et de stabilité familiale.

¹ A.-C. VAN GYSEL, « Le changement administratif de nom : une pratique en mutation ? », R.T.D.F., 3/2016, p.541.

² S. PFEIFF, « Section 1. - La circulation du nom patronymique » in *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 434.

³ C. PERES, « Le nom : évolutions et résurgences. Réflexions à propos de la loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation », *Droits*, 2021/2 (n° 74), PUF, page 106.

On conçoit ainsi aisément que le nom de famille touche des intérêts qui peuvent s'avérer contradictoires entre intérêts privés propres à l'individu ou à la famille et intérêts publics.

En droit belge, les principes d'attribution du nom découlent de la filiation et reposent sur l'exigence d'immutabilité.

Ainsi, chaque individu a le droit de recevoir un nom à la naissance mais une fois attribué, il ne peut être modifié, sauf circonstances exceptionnelles et pour des motifs graves.

Jusqu'à présent, les réformes qui ont été entreprises en la matière n'ont pas atteint ce principe de l'immutabilité de nom de famille. Au contraire, en 2018, il semble bien que cette caractéristique de fixité ait été renforcée, en réaffirmant le caractère d'exceptionnalité du changement de nom par le maintien de la compétence dans les mains du Roi et par l'exigence de motifs désormais graves⁴.

Eu égard à ce qui précède, il apparaît à AVOCATS.BE que la réforme envisagée par la présente proposition de loi est bien plus fondamentale qu'un simple « assouplissement » de la procédure de changement de nom. Elle envisage d'organiser un véritable *droit au changement de nom* et en cas d'adoption, signera un changement radical de paradigme en ce qui concerne le nom de famille.

Sur l'opportunité d'une telle évolution, les sensibilités sont certainement aussi multiples au sein d'AVOCATS.BE qu'elles le sont au sein de la société civile.

Il s'agit d'un véritable choix sociétal dont la dimension juridique n'est qu'un aspect en regard de la dimension sociologique, anthropologique, des enjeux de psychologie individuelle et collective, de sécurité publique et de préservation de la famille qu'il convient de mesurer et de concilier.

Ainsi, la proposition de loi sous l'angle de l'assouplissement procédural du changement de nom, pose cette question de fond cruciale de l'opportunité d'introduire un véritable droit au changement de nom, lequel n'est consacré par aucune disposition internationale liant la Belgique, et dès lors de basculer progressivement dans une autodétermination « encadrée » du nom de famille.

La proposition comporte deux aspects qu'il convient d'aborder distinctement, l'un concerne les conditions du changement de nom et l'autre, le glissement de la compétence entre les mains de l'officier de l'état civil.

Les deux aspects seront abordés successivement dans le présent avis, avant l'analyse du texte de la proposition de loi.

⁴ S. CAP et G. WILLEMS, « La banque de données, le (pré)nom et les personnes transgenres : les réformes de l'état civil entre simplification administrative, évolutions sociétales et droits fondamentaux » in J. SOSSON (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 23.

II. REFLEXIONS SUR DE LA PROPOSITION D'OUVERTURE D'UN DROIT AU CHANGEMENT DE NOM

La proposition de loi annonce d'une part, la création d'un droit « inconditionnel » au changement de nom pour toute personne majeure qui souhaiterait opter pour le nom de son père, de sa mère ou la combinaison des deux et, d'autre part, le maintien d'une possibilité de changement de nom fondé sur des motifs graves.

Il convient d'examiner ces deux hypothèses distinctement.

A. L'INTRODUCTION D'UN DROIT « INCONDITIONNEL » AU CHANGEMENT DE NOM POUR TOUTE PERSONNE MAJEURE

Est visée ici, l'ouverture d'un droit « **inconditionnel** » au changement de nom pour toute personne majeure, une fois au cours de sa vie, par l'option entre le nom du père, celui de la mère, ou les deux noms dans le sens choisi.

Il peut être supposé qu'en ouvrant le choix de l'attribution aux parents entre plusieurs options possibles, les situations où une personne ressentirait que le nom porté ne correspond pas ou plus à son vécu familial et personnel et sont susceptibles de se multiplier. Il est fort probable que le choix parental consacré par la loi du 31 mai 2014, entraîne une augmentation des cas à l'avenir.

En effet, dès lors que par l'effet de la loi du 31 mai 2014, l'attribution du nom résulte d'un choix opéré par les parents au moment de la naissance de leur premier enfant, il est difficile de soutenir encore que l'enfant (premier concerné) n'ait pas de possibilité de s'exprimer sur ce choix qui s'est imposé à la naissance par la volonté parentale, et ce même après sa majorité.

Cependant, l'instauration d'un droit « inconditionnel » au changement du nom préconisée par la présente proposition est un pas complémentaire qui laisse place à certaines inquiétudes :

- **Préservation de la fonction d'utilité publique du nom**

La gestion de l'attribution du nom et de son changement nécessite d'équilibrer les intérêts individuels liés à la fonction d'identification personnelle, les intérêts relationnels à savoir l'identification de la personne et son appartenance à une famille et les intérêts publics de police civile, notamment.

Idéalement, la solution devrait permettre de concilier ces différentes fonctions et de faire la balance des intérêts en présence.

AVOCATS.BE s'interroge sur la manière dont le système d'identification des personnes permet de préserver les intérêts publics si chaque citoyen dispose d'un droit au changement de nom, fut-ce, une fois dans sa vie.

L'identification des personnes est nécessaire à la gestion d'un état. Cette identification se concrétise sur le plan fiscal, judiciaire, social.

Or, les objectifs de préservation de l'utilité sociale du nom de famille et de préservation de la fonction de police civile nous semblent totalement écartés au profit de la seule liberté individuelle.

▪ **Conséquences d'un tel droit sur les familles**

AVOCATS.BE s'interroge sur les implications que cela peut engendrer sur les familles qui, dans l'évolution sociétale, sont victimes de démembrement et d'éclatement.

Or, le nom dit « *de famille* » distingue les membres d'une même famille au sein de la collectivité. Il inscrit indubitablement l'individu dans son histoire familiale et traduit le lien de filiation qui prend une dimension transgénérationnelle.

Il est le signe du lien d'appartenance à la famille, ce qui leur permet de se reconnaître entre eux. C'est d'ailleurs en ce sens que l'article 335*bis* du Code civil, prévoit que le nom déterminé conformément à l'article 335, §§ 1^{er} et 3, s'impose aux autres enfants dont la filiation est ultérieurement établie à l'égard des mêmes père et mère.

Si la présente proposition de loi maintient bien le principe de l'attribution du nom en fonction de la filiation, en posant le principe du droit pour chaque individu de choisir à partir de sa majorité et à n'importe quel moment, de conserver ou modifier son nom (même si ce choix serait limitatif), elle n'est pas sans incidence sur les familles.

Par le choix d'un autre nom, un enfant imposera notamment à ses frères et sœurs ce changement, avec pour conséquence, l'imposition d'une rupture d'un élément essentiel qui les relie entre eux et qui donne sens au nom qu'ils portent.

Ainsi, le changement de nom au motif de d'autodétermination de l'individu s'imposera donc aux autres membres de la famille.

Plusieurs enfants d'une même fratrie pourraient donc à l'avenir porter des noms différents, rompant potentiellement l'unité des noms de la fratrie alors même que par l'article 335*bis* du Code civil, le législateur a imposé aux parents de faire un choix unique du nom pour l'ensemble des enfants communs⁵.

Il n'est pas exclu que dans la mesure où le nom inscrit l'individu dans sa famille, la liberté individuelle de l'un d'en changer pour le faire correspondre à son identité réellement vécue puisse avoir des répercussions sur l'adéquation du nom pour les autres membres de la famille avec leur propre identité.

B. MAINTIEN D'UN DROIT AU CHANGEMENT DE NOM CONDITIONNE PAR DES MOTIFS GRAVES

L'article 3 de la proposition de loi modifie l'article 370/4 §1^{er} du Code civil comme suit :
« §1^{er} L'officier de l'état civil peut après vérification des antécédents judiciaires de l'intéressé, autoriser le changement de nom lorsque la demande est fondée sur des motifs graves et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers.

En cas de doute sérieux sur l'appréciation des conditions visées à l'alinéa 1^{er}, l'officier de l'état civil peut demander l'avis du procureur du Roi.

En tout état de cause, l'officier de l'état civil n'autorise le changement de nom qu'une seule fois lorsque le nom sollicité est l'un des trois suivants :

- a) *Nom du père*
- b) *Nom de la mère*

⁵ C. PERES, « Le nom : évolutions et résurgences. Réflexions à propos de la loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation », Droits, 2021/2 (n° 74), PUF, page 112.

c) *La combinaison des deux, dans l'ordre de son choix.* »

Il n'y a donc plus de référence au caractère « exceptionnel » figurant dans le texte actuel de la disposition⁶.

Cette suppression n'est pas anodine ou sans conséquence.

En effet, en supprimant la condition d'exceptionnalité, une demande de changement de nom fondée sur des motifs graves n'est plus examinée, nous semble-t-il, comme une mesure de faveur accordée par l'autorité, à titre d'exception au principe de la fixité du nom, mais bien comme un droit.

L'examen des « motifs graves » sans la dimension exceptionnelle semble faire place à une plus large ouverture d'appréciation.

AVOCATS.BE s'interroge sur la compatibilité de ce nouveau droit au changement de nom (non exceptionnel) avec l'article 6 du Code civil, en ce qu'il fixe légalement les objectifs de l'état civil et plus particulièrement, celui de la préservation de la sécurité juridique en matière d'état des personnes.

III. REFLEXIONS SUR LA PROPOSITION D'ASSOULIR LA PROCEDURE DE CHANGEMENT DE NOM EN CONFIAIT LA MISSION A L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

Les demandes de changement de nom et de prénom ont longtemps été examinées dans le cadre de procédures purement administratives conçues sur le principe de la faveur accordée par l'autorité administrative.

En 2018, dès lors que le changement de prénom s'envisageait désormais comme un droit reposant sur un pouvoir d'appréciation marginal et limité aux seules conditions de l'absence de confusion et de nuisance pour l'intéressé ou autrui, il était cohérent de prévoir une procédure simplifiée et de transférer cette compétence vers l'officier de l'état civil qui opérait, par ailleurs déjà, le contrôle de ces mêmes conditions lors de l'établissement de l'acte de naissance de l'enfant.

Cependant, de ce fait, une différence de traitement procédural distingue le changement de nom et celui du prénom. Le changement de nom est toujours conçu, ce qui a même été renforcé en 2018, comme une faveur exceptionnelle assortie de conditions donnant lieu à un large pouvoir d'appréciation, tandis le changement de prénom est désormais un droit assorti de conditions donnant lieu à un pouvoir d'appréciation marginal.

Dès lors, on comprend le souci de cohérence recherché par la présente proposition de loi de regrouper la compétence entre les mains de l'officier de l'état civil.

Cependant, la proposition de loi examinée prévoit de transférer la compétence de l'examen d'un changement de nom à l'officier de l'état civil pour tous types de demandes, qu'elles reposent sur le droit *inconditionnel* d'une personne majeure à opter pour le nom soit du père, soit de la mère, soit les deux noms dans un sens ou dans l'autre, mais également pour les demandes qui seraient fondées sur des motifs graves.

⁶ « Le Roi peut, **exceptionnellement**, après vérification des antécédents judiciaires de l'intéressé, autoriser le changement de nom s'il estime que la demande est fondée sur des motifs graves et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers. (...) »

AVOCATS.BE estime que ce transfert de compétence à l'officier de l'état civil ne serait pas opportun, spécifiquement pour ce qui concerne une demande de changement de nom fondée sur des motifs graves.

- *Compétence de l'officier de l'état civil – autorisation d'un changement de nom « inconditionnel »*

Dans l'hypothèse où le droit inconditionnel au changement de nom tel qu'envisagé dans la proposition venait à être consacré, il est certain qu'en l'absence de toute appréciation de l'autorité, le maintien d'une telle mission entre les mains du Roi ne se justifierait pas.

La procédure est alors une pure formalité au même titre que celle relative au changement de prénom. Il n'y aurait aucune cohérence procédurale à maintenir un régime différencié entre le changement de prénom et le changement de nom.

- *Compétence de l'officier de l'état civil – examen d'une demande de changement de nom fondée sur un motif grave*

Le transfert de la compétence d'autorisation de changement de nom fondée sur des motifs graves à l'officier de l'état civil pose question sur plusieurs points.

Nous pouvons rejoindre un certain constat d'insatisfactions sur la manière dont la procédure est actuellement organisée au sein de la cellule spécifique du ministère de la Justice :

- Pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative ;
- Opacité des critères ;
- Absence de prévisibilité des délais de traitements ;
- Absence de débat contradictoire ou d'audition ;
- Coût de la procédure ;
- Absence d'audition de l'enfant mineur.

Elle mériterait une plus grande transparence, notamment sur les critères d'appréciation des motifs graves susceptibles de justifier une modification du nom.

Même s'il reste un régime décisionnel obscur, ce constat doit être tempéré par une meilleure motivation formelle (loi du 29 juillet 1991) et par la faculté de recours désormais entre les mains du juge de la famille (loi du 18 juin 2018), qui permet d'apprécier les motifs graves soutenus à l'appui de la demande en tenant mieux compte de la dimension individuelle, psychologique et émotionnelle et des enjeux familiaux (filiation, place de l'individu dans la famille, ...).

Si la compétence venait à être maintenue entre les mains du Roi, cette procédure mériterait d'être adaptée pour permettre de répondre à cette critique.

Dans un contexte de création d'un véritable droit au changement de nom, AVOCATS.BE ne perçoit pas l'intérêt de transférer cette compétence à l'officier de l'état civil qui comporte certains risques, notamment :

- En l'absence d'une définition plus précise des « motifs graves », très large pouvoir d'appréciation, voire discrétionnaire, des motifs graves qui lui serait soumis, alors que les motifs invoqués touchent généralement à des circonstances de la vie privée et à l'intimité profonde de l'individu ;
- En l'absence d'une centralisation des demandes, risque d'éclatement décisionnel en fonction de la sensibilité des 581 officiers de l'état civil ;

- Risque de « shopping » d'état civil en fonction de la sensibilité connue de l'un ou l'autre officier de l'état civil ou en cas de refus.

Dans la mesure où le changement de nom ne serait plus conçu à la mode d'une mesure de faveur, il n'est *a priori* plus justifié que son appréciation soit exercée par une autorité administrative.

S'agissant d'un droit, la création d'une saisine directe auprès du tribunal de la famille paraîtrait à AVOCATS.BE plus opportune.

Le droit au changement de nom mériterait une attribution au tribunal de la famille qui pourrait être saisi d'une demande directe. Le recours à la procédure judiciaire permettrait de pallier aux nombreuses critiques formulées à l'encontre de la procédure actuelle (contradictoire, délai, ...) et d'apporter les garanties escomptées dans la préservation d'une balance des intérêts en présence (présence du Procureur du roi, possibilité d'audition des enfants mineurs, ...).

A minima, une saisine systématique du Procureur du Roi permettrait de rencontrer les risques d'appréciation discrétionnaire et de diversité décisionnelle.

IV. ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI

• Article 3 de la proposition de loi - Types de demandes de changement de nom et conditions

AVOCATS.BE estime que la proposition de formulation de l'article 370/4 §1^{er} n'est pas claire quant à la différenciation des deux motifs de changement et est sujette à interprétation. Dans son écriture, les deux hypothèses de demandes ne semblent pas distinctes.

L'on ne perçoit pas si dans l'hypothèse d'une demande de modification que l'on pourrait qualifier d'« inconditionnelle », l'officier de l'état civil est également tenu aux vérifications minimales de l'absence de confusion et de nuisance, ni si ce nouveau motif de changement de nom s'inscrit plutôt comme une modalité du changement de nom pour motif grave.

Il paraîtrait plus explicite de formuler distinctement les deux hypothèses de changement de nom envisagées, à savoir :

- D'une part, la demande de changement de nom formulée par une personne majeure au profit du nom soit du père, soit de la mère, soit la combinaison des deux. Changement qui ne peut être autorisé qu'une seule fois ;
- D'autre part, la demande de changement de nom fondée sur des motifs graves.

Dans les deux cas, le changement nécessite, selon AVOCATS.BE, la vérification des conditions minimales des antécédents judiciaires, de l'absence de confusion et de nuisance pour le requérant ou des tiers et en cas de doute la saisine possible du Procureur du Roi pour avis.

En effet, il est tout à fait possible que par exemple, la combinaison des noms des deux parents ou que la combinaison du prénom de l'intéressé avec celui choisi, ne remplissent pas ces conditions.

• **Manquements apparents dans le texte proposé**

- Sur le plan procédural, il semble difficilement acceptable au regard de l'article 12 de la CIDE qui prévoit que l'enfant doit pouvoir être entendu dans toutes les causes qui le concernent, que ce dernier n'ait pas son mot à dire quand il s'agit d'un point aussi essentiel que celui du nom.

Ainsi, l'enfant mineur doit pouvoir s'exprimer et même marquer son consentement s'il a plus de 12 ans avant de se voir imposer un changement de nom et ce, que ce changement soit initié à sa demande (représentation légale) ou soit la conséquence indirecte d'un changement de nom d'un de ses parents.

- Il importe de clarifier la possibilité de cumuler le changement de nom « droit inconditionnel » avec le changement de nom pour motifs graves en cas éventuellement de circonstances exceptionnelles ou nouvelles.

Cela permettrait de prendre en compte, les situations et éléments nouveaux qui surviendraient postérieurement à un changement de nom qui aurait été effectué par substitution du nom de la mère, du père ou d'une combinaison des deux.

- La procédure telle qu'envisagée ne prévoit pas l'avis systématique au Procureur du roi sur une demande de changement fondée sur des motifs graves.

- Il y a lieu de prévoir un délai dans lequel l'officier de l'état civil doit transmettre son autorisation ou son refus d'autorisation.

**Pour AVOCATS.BE,
Aline QUEVIT**

Avocate au barreau du Brabant Wallon
Spécialiste en droit de la famille et droit patrimonial de la famille
Membre de la commission « droit de la famille »